



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Directeur de Cabinet
N/Réf.:

Kinshasa, le

**ORDONNANCE-LOI N° 23/020 DU 11 SEPTEMBRE 2023
MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 14/022 DU 7 JUILLET
2014 FIXANT LE REGIME DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 34 point 3, 69 et 129 ;

Vu la Loi n° 23/029 du 20 juin 2023 portant habilitation du Gouvernement, spécialement en ses articles 1^{er}, 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 45 et 46 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Revu la Loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 11, 12, 15, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 29, 31, 32 et 34 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 11, 12, 15, 17, 18, 21, 22, 23, 24 25, 29, 31, 32 et 34 de la Loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo sont modifiés comme suit :

« Article 1 :

La présente loi vise à promouvoir et à faciliter la création et l'opérationnalisation des Zones Economiques Spéciales, ZES en sigle, en tant que qu'espace géographique soumis à un régime juridique, notamment fiscal et douanier dérogatoire au droit commun. »

« Article 2 :

Au sens de la présente ordonnance-loi, on entend par :

1. **Agrément** : aval donné par l'établissement public en charge de l'administration des ZES à toute entreprise sélectionnée par un aménageur ou un gestionnaire, lui conférant le statut d'entreprise de ZES et lui permettant d'exploiter au sein d'une ZES les activités y visées ;
2. **Aménageur** : entité juridique à vocation économique, nationale ou étrangère qui a conclu un contrat d'aménagement avec l'établissement public en charge de l'administration des ZES ;
3. **Contrat d'aménagement** : engagement pris par l'aménageur vis-à-vis de l'établissement public en charge de l'administration des ZES en vue d'établir, de développer et de gérer une ZES, et en vertu duquel l'aménageur assume des risques de projet en terme de placement en capital ;
4. **Contrat de gestion** : accord conclu entre l'aménageur et un tiers, en vertu duquel ce dernier est tenu de rendre certains services au profit de l'aménageur au sein de la ZES en contrepartie d'une rémunération ;

5. **Contrat de sous-aménagement** : accord conclu entre l'aménageur et un sous-traitant spécialisé en matière d'aménagement, en vue d'assurer la bonne exécution du projet d'aménagement de la ZES ;
6. **Contrat de sous-gestion** : accord conclu entre le gestionnaire et un sous-traitant spécialisé en matière de gestion ;
7. **Convention d'occupation** : contrat conclu entre l'aménageur et une entreprise sélectionnée par lui et agréée par l'établissement public en charge de l'administration des ZES en vue d'occuper une ou plusieurs parcelles de la ZES pour y exercer des activités ;
8. **Entreprise de ZES** : toute société agréée par l'établissement public en charge de l'administration des ZES après sa sélection par l'aménageur ;
9. **Gestionnaire** : entité nationale ou étrangère ayant signé un contrat de gestion avec l'aménageur ;
10. **Investisseur** : toute personne physique ou morale, de nationalité congolaise ou étrangère, qui réalise un investissement au sein d'une ZES ;
11. **Investissement** : Engagement des capitaux ou encore des biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, que possède ou que contrôle directement ou indirectement une personne dans la zone, dans le dessein de réaliser un gain ou un bénéfice économique en assumant les risques y afférents. Les formes que peut revêtir un investissement ZES au sens de la présente ordonnance-loi incluent :
 - Les parts sociales ou toute autre forme ou titre de participation dans une entreprise ZES ;
 - Les droits d'un contrat ou accord et entraînant la présence du bien d'un investisseur ZES au sein de la ZES, y compris notamment les contrats clef en main, les contrats d'aménagement, de construction, de développement, de production, de concession ou de droit de participer aux revenus ou au bénéfice desdits contrats ;
12. **Prestation de services** : terme générique qui désigne toute activité déployée à titre onéreux ne correspondant pas à la fourniture d'un bien. Le service peut être matériel (hôtellerie, transport), intellectuel (conseil juridique, soins médicaux) ou financier (assurance, crédit) et relève de figures contractuelles très variées : mandat, entreprise, contrat de travail, bail, prêt, etc. ;

13. **RDC** : République Démocratique du Congo ;
14. **Résident** : toute personne physique enregistrée par l'aménageur ou le gestionnaire, et autorisée à résider dans une ZES ;
15. **Sous-aménageur** : sous-traitant spécialisé en matière d'aménagement dans une ZES ;
16. **Sous-gestionnaire** : sous-traitant spécialisé en matière de gestion d'une ZES ;
17. **Travailleur** : toute personne au service d'une entreprise enregistrée dans une ZES ;
18. **Zone économique spéciale, ZES** en sigle : espace géographique soumis à un régime juridique, notamment fiscal et douanier dérogatoire qui le rend plus attractif aux investissements nationaux et étrangers. »

« **Article 3 :**

L'initiative de création d'une ZES peut provenir soit entièrement des promoteurs privés nationaux ou étrangers, soit encore de l'Etat ou de ses démembrements.

La participation du secteur privé y est encouragée par le biais d'investissements privés ou en partenariat avec l'Etat.

Les ZES visent l'intégration économique nationale par la transformation locale des ressources naturelles à travers notamment le développement des parcs industriels, des parcs agro-industriels, des zones franches, des chaînes logistiques, des pôles urbains intégrés, des pôles scientifiques et technologiques. »

« **Article 4 :**

L'aménageur qui sollicite la désignation d'une zone économique spéciale doit remplir les critères économiques et financiers ci-après :

1. Faire preuve de capacités techniques et financières ;
2. Prendre des participations au projet ;
3. Asseoir son engagement sur des garanties financières solides ;
4. Présenter le plan d'affaires et de faisabilité financière du projet ;
5. Indiquer le retour sur investissement ;
6. Préciser la contribution du projet au développement économique national et à la création d'emplois. »

« Article 6 :

La politique du développement des ZES relève du Gouvernement. Elle est une matière transversale supervisée par un comité de pilotage placé sous l'autorité du Premier Ministre.

L'administration, la régulation, le contrôle des ZES ainsi que le suivi des activités ayant trait à leur aménagement et à leur gestion relèvent d'un établissement public à caractère administratif et technique.

Il agit par voie de décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours administratif conformément au droit commun.

Un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres fixe l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public et du comité de pilotage. »

« Article 8 :

L'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, est exclusivement responsable de l'enregistrement des entreprises de son ressort, du contrôle de leurs activités, de la suspension et, le cas échéant, du retrait de leur statut d'entreprises de ZES.

Toutefois, la signature de la convention d'occupation avec l'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, est subordonnée à l'agrément de l'établissement public en charge de l'administration des ZES qui peut soit l'octroyer, soit le refuser, soit le retirer.

La décision d'octroi ou de refus d'agrément est susceptible de recours administratif et juridictionnel.

Un décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, délibéré en Conseil des Ministres en fixe les conditions et détermine les critères de sélection des entreprises. »

« Article 9 :

Les investisseurs nationaux et étrangers jouissent de mêmes droits et de mêmes conditions d'exercice dans leurs activités économiques au sein des ZES. La sélection et l'agrément d'une entreprise de ZES ne peut être sujette à aucune restriction de participation au capital de l'entreprise de ZES par des ressortissants nationaux. »

« Article 11 :

L'entreprise de ZES est tenue au respect de la législation en vigueur dans la ZES ainsi qu'à toutes les directives émises par l'aménageur ou le gestionnaire. »

« Article 12 :

Toute exécution des travaux au sein d'une ZES est conditionnée par l'existence d'un contrat d'aménagement fixant les obligations relatives à l'aménagement et à la gestion de la ZES signé avec l'établissement public en charge de l'administration des ZES et approuvé par les Ministres ayant les finances et l'industrie dans leurs attributions.

L'aménageur peut sous-traiter l'aménagement de la ZES après approbation de l'établissement public en charge de l'administration des ZES.

Un décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, organise le contenu et les modalités du contrat d'aménagement et de sous-aménagement. »

« Article 15 :

Le droit à la propriété de tout aménageur et entreprise de ZES est garanti par l'Etat conformément à l'article 34 de la Constitution.

L'Etat assure la protection effective de leur propriété ainsi que de leurs biens et investissements contre toute décision arbitraire et discriminatoire.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de nationalisation, les investisseurs bénéficient du droit à une indemnisation juste et équitable ou à une réparation.

Ils souscrivent, conformément à la législation en vigueur, les polices d'assurance pour les locaux, équipements, matériels et autres biens leur appartenant, et le justifient sans délai à la requête de l'établissement public en charge de l'administration des ZES. »

« Article 17 :

Sans préjudice des attributions reconnues à certains services de l'Etat, l'établissement public ayant l'administration des ZES dans ses attributions peut, dans les limites de la délégation des compétences, procéder :

- à l'inspection et au contrôle régulier des entreprises des ZES ainsi qu'à la lutte contre le commerce illicite, la fraude et la contrefaçon ;
- à la collecte, vérification, encodage, traitement et gestion des données informatiques utiles à l'établissement des indicateurs de la comptabilité nationale ;
- à la prestation des services publics notamment les études de dépistage, de métrologie, d'échantillonnage, d'évaluation, de bornage et de normalisation. »

« Article 18 :

L'aménageur est de droit gestionnaire de la ZES. Il peut aussi en céder la gestion.

Aucune activité de gestion d'une ZES ne peut être entreprise sans qu'elle n'ait été prévue dans le contrat de gestion avec l'aménageur.

Le gestionnaire peut céder la gestion de la ZES lui confiée par l'aménageur.

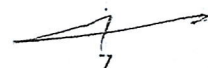
Tout contrat conclu entre un gestionnaire de la ZES et un tiers en vue de céder certaines de ses responsabilités ou fonctions, ne saurait d'aucune manière libérer le gestionnaire de ses obligations ou de son contrat de gestion.

Un décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, organise le contenu et les modalités du contrat de gestion et de sous-gestion. »

« Article 21 :

Les travailleurs au sein de la ZES doivent jouir de leurs droits et travailler dans les conditions normales de sécurité.

L'entreprise peut recourir aux services du personnel expatrié dont les qualifications et compétences ne sont pas disponibles localement.


7

L'établissement public en charge de l'administration de ZES veille à leur recrutement et au respect du Code de travail, des règles relatives à la sécurité sociale ainsi que de leurs mesures d'application dans les ZES. »

« Article 22 :

L'établissement public en charge de l'administration des ZES contrôle l'entrée et la sortie dans les ZES avec le concours de la Police Nationale Congolaise, des services de douane et de l'immigration. Il coopère pleinement avec les services de l'ordre en ce qui concerne la sécurité intérieure et extérieure des ZES. »

« Article 23 :

Les inspections ainsi que les contrôles administratifs et fiscaux effectués par les services de l'Etat ne peuvent avoir lieu dans les ZES qu'en coordination avec l'établissement public en charge de l'administration des ZES et l'aménageur ou le gestionnaire. »

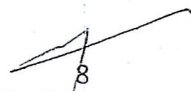
« Article 24 :

Les schémas directeurs et les plans d'aménagement des ZES sont définis conformément à la législation en vigueur. L'établissement public en charge de l'administration des ZES est tenu de communiquer les éléments du contrat d'aménagement aux services compétents. »

« Article 25 :

L'établissement public en charge de l'administration des ZES y exerce les compétences ci-après :

1. La détermination des classements des parcelles eu égard à l'emploi du sol et le traitement de toute demande de reclassement ;
2. Le suivi et le contrôle des contrats et des plans d'aménagement ;
3. Le suivi et le contrôle des services d'infrastructures, y compris la production et la distribution de l'électricité et de l'eau, ainsi que le traitement et l'assainissement des déchets liquides et solides ;



4. Le contrôle du respect des normes environnementales par les aménageurs ou les gestionnaires.

Les normes de protection de l'environnement au sein des ZES sont celles prévues par la législation en vigueur et par les directives de l'aménageur ou du gestionnaire de la ZES.

Il communique toutes les informations relatives à la gestion des ZES à l'administration compétente.

L'aménageur ou le gestionnaire fournit à l'établissement public en charge de l'administration des ZES toute information nécessaire à l'exercice de ses compétences. »

« Article 29 :

L'établissement public en charge de l'administration des ZES veille à l'insertion d'une clause compromissoire dans tout contrat signé dans les ZES. »

« Article 31 :

Tout accord portant sur une participation privée à la prestation des services d'infrastructures dans une ZES respecte les principes ci-après :

1. spécifier clairement, dans l'accord, toute exclusivité des droits accordés et des conditions géographiques étendues ;
2. offrir à l'aménageur un droit de premier refus sur tout projet où ses services sont appelés à être offerts ;
3. prévoir la possibilité à l'aménageur de sous-traiter en tout ou en partie la réalisation des infrastructures ;
4. tenir compte des intérêts en matière de sûreté des institutions financières et des prêteurs des parties, afin de garantir la continuité du projet et l'efficacité de l'investissement ;
5. évaluer les risques transférés aux opérateurs privés et traiter prudemment, sur le plan budgétaire, les risques qui seront supportés par le secteur public ;
6. choisir entre la fourniture publique ou privée des services d'infrastructures en se fondant sur l'analyse coût/avantages ;

7. prévoir, quel que soit le degré de participation du secteur privé, l'évaluation des coûts pouvant être récupérés auprès des usagers et déterminer, en cas de couverture financière insuffisante, les autres sources de financement à mobiliser ;
8. choisir le modèle de participation du secteur privé et la répartition corrélative des risques au projet en se fondant sur une évaluation de l'intérêt public ;
9. veiller à ce que les usagers et les autres intéressés soient correctement consultés, en particulier avant que le projet d'infrastructures ne soit lancé ;
10. diffuser les stratégies de participation du secteur privé aux infrastructures et leurs objectifs auprès de toute administration concernée ;
11. divulguer toutes les informations se rattachant au projet, notamment en ce qui concerne l'état des infrastructures préexistantes, les normes de performance et les sanctions en cas de non-conformité ;
12. garantir l'équité procédurale, la non-discrimination et la transparence dans l'attribution des marchés ou des concessions d'infrastructures ;
13. conclure, sur la base des spécifications établies de production ou de performance, tout accord formel entre l'établissement public en charge de l'administration des ZES et les participants du secteur privé ;
14. prévoir, en cas d'événements imprévus, des dispositions relatives à la responsabilité et à la répartition des risques ;
15. veiller à ce que les négociations et renégociations des accords se fassent dans la transparence et la non-discrimination ;
16. prévoir la procédure de règlement éventuel des différends entre les parties. »

« Article 32 :

Les avantages fiscaux, parafiscaux, douaniers, des recettes non fiscales ainsi que le régime de change dont jouit le bénéficiaire lors de la conclusion du contrat d'aménagement avec l'établissement public en charge de l'administration des ZES sont repris dans la présente Loi. »

« Article 34 :

Tout avantage ou incitatif additionnel au sein des ZES est fixé par un arrêté du Ministre ayant en charge les finances au niveau national et par les édits au niveau provincial, à l'initiative de l'établissement public en charge de l'administration des ZES.

Un arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions fixe les conditions d'accès aux avantages prévus à l'alinéa précédent. Il établit aussi un régime particulier de paiement des taxes et des frais administratifs dans les ZES.

Toutefois, Le Premier Ministre peut, par décret délibéré en Conseil des Ministres, accorder aux sociétés à participation majoritaire de l'Etat l'application des allègements tarifaires en faveur des investisseurs opérant dans les ZES. »

Article 2 :

Les dispositions des articles 5, 16, 19, 20, 26 à 28, 30 et 35 de la Loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo sont supprimées.

Article 3 :

Sont ajoutés à la Loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo, les articles 1 bis, 1 ter, 3 bis, 3 ter, 3 quater, 6 bis, 6 ter, 12 bis, 25 bis, 25 ter, 29 bis, 29 ter, 29 quater et 29 quinquies.

Article 1 bis :

Elle poursuit les objectifs suivants :

1. Améliorer le cadre juridique et institutionnel susceptible d'attirer et de préserver les investissements privés nationaux et étrangers, en vue de promouvoir le développement du pays ;
2. Simplifier les procédures administratives afin d'améliorer davantage le climat des affaires et d'attirer les investissements dans les ZES ;
3. Renforcer les mécanismes de résolution des différends liés aux investissements ;

4. Offrir un environnement des affaires incitatif, transparent et cohérent, en vue d'encourager les investissements privés nationaux et étrangers générateurs de croissance et d'emplois d'une part, et d'autre part, d'augmenter le jeu de la concurrence loyale en République Démocratique du Congo ;
5. Fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des ZES, leurs missions et leurs délimitations ;
6. Déterminer les pouvoirs d'encadrement de l'établissement public en charge de l'administration des ZES, y compris ses compétences exclusives et privatives ;
7. Préciser le régime douanier, fiscal, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux aménageurs et entreprises évoluant dans les ZES.

Article 1 ter :

Elle s'applique à :

- Tout projet en rapport avec les ZES initié soit entièrement par les promoteurs privés nationaux ou étrangers, soit par l'Etat et ses démembrements, soit par un consortium d'entreprises ;
- Tout aménageur, gestionnaire, entreprises de ZES ainsi qu'à leurs sous-traitants.

Sont exclues du régime des ZES, les entreprises ayant pour objet social :

- La prestation des services aux entreprises de ZES ;
- L'achat et la vente des hydrocarbures ;
- L'exercice des activités bancaires, financières ou d'assurance ;
- L'exploitation d'un réseau de télécommunication ;
- L'exploration et l'exploitation minière.

Article 3 bis :

La désignation d'une ZES obéit aux critères liés au site, à l'aménagement et à l'environnement.

Toute demande de désignation de ZES par l'aménageur reçoit le même traitement, quelle que soit sa nationalité.

Elle est instruite par l'établissement public en charge de l'administration des ZES, compétent pour octroyer le statut de ZES.

Les demandeurs peuvent s'organiser en Groupement d'Intérêt Economique de droit congolais.

Un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres détermine les éléments à réunir en vue de créer une ZES.

Article 3 ter :

Le promoteur privé ou le partenaire de l'Etat doit constituer une société de droit congolais avec laquelle le contrat d'aménagement sera conclu conformément à la présente ordonnance-loi.

Il est tenu d'élire domicile en République Démocratique du Congo.

Tout changement de contrôle de la société constituée est subordonné à l'accord préalable et écrit de l'établissement public en charge de l'administration des ZES.

Un décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, détermine les modalités du changement de contrôle ainsi que les conditions d'octroi ou de refus dudit changement par l'établissement public en charge de l'administration des ZES.

Article 3 quater :

La décision d'octroi du statut de ZES au site désigné donne d'office la qualité d'aménageur au requérant. Elle expire automatiquement, sauf en cas de prorogation, s'il n'a pas débuté les travaux dans un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation du contrat d'aménagement.

Article 6 bis :

L'établissement public peut créer des commissions techniques chargées de l'accompagner dans la mise en place des ZES.

Il en détermine les missions, les compositions et le fonctionnement.

Article 6 ter :

Il est institué au sein de chaque ZES un Guichet Unique géré et administré par l'établissement public en charge de l'administration des ZES.

Placé sous l'autorité de cet établissement public, il est mis en place afin d'alléger les procédures de traitement des dossiers des entreprises de ZES.

Un décret du Premier Ministre détermine son fonctionnement et précise les administrations et entités publiques devant y faire partie.

Article 12 bis :

En cas de non-renouvellement du contrat d'aménagement à son terme normal, l'aménageur peut poursuivre, en vertu d'un nouveau contrat conclu avec l'établissement public en charge de l'administration des ZES, la gestion de la ZES jusqu'à l'expiration des avantages et facilités accordés aux entreprises de ZES agréées.

En cas de résiliation anticipée du contrat d'aménagement, l'aménageur ou le gestionnaire est substitué dans ses fonctions afin de protéger les intérêts des entreprises de ZES.

Une décision de l'établissement public en charge de l'administration des ZES règle les dispositions relatives à la substitution de l'aménageur et à la gestion de la ZES au terme du contrat d'aménagement non renouvelé.

Article 25 bis :

L'Etat peut mettre à la disposition de l'aménageur un terrain libre et quitte de toute charge, conformément à la loi foncière.

L'Etat peut, en attendant le recrutement d'un aménageur, à travers l'établissement public en charge de l'administration des ZES, financer et faire exécuter certains travaux de viabilisation sur le terrain retenu comme site de ZES. Ils seront considérés comme travaux de l'Etat en sa qualité de maître d'ouvrage.

La valeur du terrain, le coût des travaux, de l'expropriation et d'autres charges éventuelles sont constitutifs, selon le cas, de l'apport de l'Etat au partenariat.

Article 25 ter :

L'aménageur ou le gestionnaire de ZES conclut une convention d'occupation avec chaque entreprise sélectionnée emportant le droit pour cette dernière de construire ou d'occuper la parcelle pour laquelle l'entreprise a été sélectionnée aux fins d'exploitation des activités pour lesquelles elle a été enregistrée.

L'entreprise de ZES peut occuper la concession en qualité de propriétaire ou en vertu d'un bail industriel.

Les droits et obligations générés par la convention d'occupation, sa durée ainsi que les conditions d'occupation ou de location sont fixés par un décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres.

Article 29 bis :

Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, tout différend né entre l'aménageur, le gestionnaire et une entreprise de ZES dû à l'interprétation ou à l'application du cadre juridique en vigueur, du contrat d'aménagement, du contrat de gestion ou de la convention d'occupation, fait l'objet d'un règlement à l'amiable.

Article 29 ter :

En vue de privilégier une solution à l'amiable, l'aménageur met en place un comité des entreprises de la ZES à compter de la signature de premières conventions d'occupation où sont représentées toutes les entreprises de ZES, et au sein duquel il est membre de droit.

L'objet du comité est de permettre l'expression des entreprises de ZES sur tout sujet intéressant le développement ou la gestion de ZES, qu'il s'agisse de suggestions, de réclamations ou autres, d'élaborer des solutions recueillant l'accord de la majorité des membres du comité des entreprises de ZES, et de régler à l'amiable tout litige survenant entre les membres.

Les modalités de participation aux réunions du comité des entreprises de ZES sont contenues dans le règlement intérieur dudit comité établi par l'aménageur et approuvé par l'établissement public en charge de l'administration des ZES qui y participe en qualité d'observateur.

Article 29 quater :

A défaut d'une solution à l'amiable, la partie la plus diligente pourra saisir l'établissement public en charge de l'administration des ZES d'une demande de médiation ou de conciliation.

Il dispose d'un délai d'un (1) mois pour départager les parties et dresser un procès-verbal constatant leur accord ou non.

Il est mis en place au sein de l'établissement public en charge de l'administration des ZES un comité de Règlement de litiges qui tient le rôle de médiateur ou de conciliateur.

Un arrêté du Ministre ayant les zones économiques spéciales dans ses attributions fixe la composition, les attributions et le fonctionnement du comité visé à l'alinéa précédent.

Article 29 quinquies :

En cas d'échec de la médiation ou de la conciliation dûment constaté dans un procès-verbal, les parties peuvent régler leur différend en recourant au règlement d'un centre d'arbitrage national, régional ou international.

Article 4 :

Il est créé au chapitre V du Titre III de la Loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo deux sections comprenant les articles 32 bis à 32 sexies decies libellés comme suit :

Section 1. Des modalités de bénéfice des avantages et facilités

Article 32 bis :

Les aménageurs sont éligibles au régime fiscal, parafiscal, douanier, des recettes non fiscales et de change prévu par la présente Ordonnance-Loi.

Ils en bénéficient après l'approbation du contrat d'aménagement conclu avec l'établissement public en charge de l'administration des ZES.

Les entreprises de ZES bénéficient du même régime dans la cadre de la signature de la convention d'occupation avec l'aménageur ou l'établissement public chargé de l'administration des ZES en cas de substitution d'un aménageur, à condition d'être :

- des entreprises totalement nouvelles ;
- des entreprises existantes en RDC, mais développant dans les ZES des activités nouvelles ou une extension de leurs activités avec une importante création d'emplois.

Section 2 : Des avantages et facilités relatifs au régime fiscal, douanier, des recettes non fiscales, parafiscales et de change dans les ZES

§ 1 : Des dispositions communes aux aménageurs et aux entreprises

Article 32 ter :

Les investisseurs jouissent des exonérations ou des réductions des impôts directs ou indirects, droits et taxes à l'intérieur, redevances au niveau national, provincial et local, droits de douanes à l'importation ou à l'exportation, payables en République Démocratique du Congo.

Les avantages et facilités à accorder aux aménageurs et aux entreprises de ZES sont dérogatoires du régime de droit commun et portent sur les impôts, droits de douane, taxes et redevances.

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la présente Loi, les contentieux douanier, fiscal et des recettes non fiscales se traitent conformément à la législation en vigueur.

Il est institué au sein des ZES un médiateur fiscal et douanier dont les missions et les modalités de désignation sont fixées par un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des ministres.

Article 32 quater :

Dès l'approbation du contrat d'aménagement par un arrêté interministériel signé par les Ministres ayant dans leurs attributions les finances et l'industrie, et dès la signature de la convention d'occupation, les avantages fiscaux, douaniers, des recettes non fiscales et parafiscales ainsi que de change dont bénéficient l'aménageur et l'entreprise de ZES deviennent automatiquement effectifs.

Toutefois, les aménageurs et les entreprises de ZES ne bénéficient que des avantages et facilités liés exclusivement à leurs activités au sein des ZES.

§ 2 : Du régime fiscal et de recettes non fiscales**Article 32 quinquies :**

Le régime fiscal concerne l'impôt sur la superficie foncière des propriétés bâties et non bâties, l'impôt sur les véhicules, l'impôt sur les revenus locatifs, l'impôt sur le revenu mobilier, l'impôt sur les revenus professionnels, l'impôt minimum, l'impôt exceptionnel sur la rémunération du personnel expatrié et la taxe sur la valeur ajoutée.

Les revenus professionnels concernent les bénéfices des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières exploitées en société ou autrement.

Article 32 sexies :

Les aménageurs bénéficient d'une exonération totale des impôts sur les revenus locatifs, sur le revenu mobilier, sur la superficie foncière des propriétés bâties et non bâties pendant 10 ans renouvelables une fois après évaluation du contrat d'aménagement.

Dès la 21^{ème} année, ils bénéficient d'une réduction de 50% du taux applicable desdits impôts.

Les entreprises de ZES bénéficient d'une exonération totale des impôts sur les revenus locatifs, sur le revenu mobilier, sur la superficie foncière des propriétés bâties et non bâties pendant 5 ans renouvelables une fois après évaluation de la convention d'occupation.

Dès la 11^{ème} année, elles bénéficient d'une réduction de 50% du taux applicable desdits impôts.

En cas de réalisation de bénéfice, les aménageurs et les entreprises sont assujettis à l'impôt sur les revenus professionnels au taux correspondant à la moitié de celui du droit commun dans les ZES.

En cas de perte déclarée, les aménageurs et les entreprises sont assujettis à l'impôt minimum fixé au taux correspondant à la moitié de celui appliqué en vertu du droit commun du chiffre d'affaires annuel.

Les prestations des services rendues par des personnes non-résidentes au sein des ZES sont assujetties au taux correspondant à la moitié de celui appliqué en vertu du droit commun.

Article 32 septies :

L'aménageur et les entreprises de ZES bénéficient aussi :

- d'une réduction de 50 % pour l'achat de vignette pour les véhicules utilitaires ;
- de la réduction du taux d'imposition de 25% à 15% de l'impôt exceptionnel sur la rémunération du personnel expatrié ;
- de l'application du système d'amortissement exceptionnel en matière d'impôt sur le revenu professionnel.

Article 32 octies :

En matière des recettes non fiscales et parafiscales, l'aménageur et les entreprises de ZES bénéficient d'une réduction de 50 % au taux correspondant à la moitié de celui appliqué en vertu du droit commun :

- des recettes non fiscales relevant du pouvoir central ;
- des recettes non fiscales relevant des provinces et des entités territoriales décentralisées ;
- des prélèvements opérés par les sociétés dans lesquelles l'Etat est l'actionnaire majoritaire, les établissements publics et les services publics.

Article 32 nonies :

En matière de TVA, les avantages et facilités concernent la suspension de la TVA à l'intérieur, à l'importation et à l'exportation :

- suspension de la TVA en régime intérieur (livraison des biens corporels, prestations de services) ;
- suspension de la TVA à l'exportation sur le territoire de la ZES ;
- suspension de la TVA à l'importation par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux investissements de création ;
- livraison en franchise de la TVA, des acquisitions locales, des biens et services destinés à leurs besoins d'exploitation et d'investissement pour les aménageurs ayant réalisé de gros investissements ;
- suspension de la TVA sur les opérations ayant pour objet la cession d'immeubles par les promoteurs immobiliers ayant la qualité d'aménageur.

Pour bénéficier de la suspension de la TVA sur les opérations ayant pour objet la cession d'immeubles, l'activité immobilière de l'aménageur ne devra pas occuper plus de 40% du site de la ZES concerné.

§ 3 : Du régime douanier, des espaces douaniers de ZES et des règles régissant les flux des marchandises à l'entrée et sortie des ZES**Article 32 decies :**

L'aménageur et les entreprises de ZES sont exonérés totalement du paiement des droits et taxes à l'importation sur les machines, les pièces de rechange, les intrants ou matières premières, les biens intermédiaires, les produits finis, les produits semi-finis, biens ou équipements, matériels et autres fournitures nécessaires en provenance du reste du monde pour la durée de leur séjour dans la ZES.

Cette exonération est accordée pour une durée de 10 ans renouvelable une fois après évaluation, sur base de la liste des matériels et équipements à importer, présentée par l'investisseur et approuvée par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Il peut déléguer ce pouvoir d'approbation à l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales.

Toutefois, les 50 % du taux applicable de la redevance administrative et des prélèvements communautaires restent dus.

Article 32 undecies :

Les spécificités relatives à l'admission des biens sur le territoire de la ZES ou à la sortie des biens du territoire de la ZES vers le territoire douanier national, sont réglées par une décision du Directeur Général des douanes conformément au code douanier après avis de l'Etablissement public en charge de l'administration des ZES.

L'exonération totale porte aussi sur les droits et taxes à l'exportation de tout ou partie des produits finis, ouvrés ou semi-ouvrés au moment de leur sortie du territoire de la ZES vers le reste du monde.

Article 32 duo decies :

L'introduction dans le territoire douanier national des marchandises ou produits en provenance des ZES sans aucune modification est soumise au paiement des droits et taxes à l'importation conformément à la valeur en douane desdites marchandises dans leur état au moment de l'évaluation par l'administration douanière.

L'introduction dans le territoire douanier national des marchandises fabriquées dans la ZES est soumise au paiement des droits et taxes à l'importation uniquement sur la valeur des matières premières et des composants étrangers incorporés dans le produit final.

Les accords commerciaux en vigueur avec la République Démocratique du Congo sont considérés comme des contenus nationaux.

Sont considérés comme nationaux :

- la main-d'œuvre, les frais et les dépenses nationaux engagés dans le cadre de la production du bien, ainsi que le profit ;
- les matières premières et les fournitures nationales ;
- les matières premières, les fournitures et les biens intermédiaires, en provenance des pays tiers, exonérés de la taxe du fait d'accords de libre-échange signés par la République Démocratique du Congo.

Est considérée comme exportation nationale et se fait sans paiement des droits et taxes, l'introduction des matières premières ou des produits en provenance du territoire douanier national vers le territoire de la ZES.

Article 32 ter decies

Tout espace douanier de ZES est soumis au contrôle sur site par un bureau permanent de la Douane lequel doit être doté de ressources adéquates et appliquera les règles et les formalités douanières prescrites par le Code des Douanes.

L'Administration douanière devra mettre en place des procédures simplifiées en vue d'assurer un traitement en douane accéléré des marchandises émanant ou à destination des zones économiques spéciales.

Tout bien de production, tout équipement, toute matière première, tout intrant et tout produit semi-fini, admis dans tout espace douanier de ZES est soumis à un régime suspensif de tout droit, taxe, redevance, prélèvement ou autres impositions douanières à l'Importation. Le service des douanes tiendra un registre des biens admis dans la ZES.

Le régime d'exonération des droits de douanes et taxes à l'importation s'applique aux Aménageurs-Gestionnaires et aux entreprises des ZES pendant toute la durée de séjour des Biens dans la ZES.

A ce titre, il est fait recours aux régimes douaniers ci-après :

- L'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA) pour les marchandises destinées à subir des ouvraisons, transformations ou compléments de main d'œuvre aux fins de réexportation suivant les dispositions du Code des Douanes ;
- L'Entrepôt pour les marchandises destinées à être stockées dans l'attente de l'assignation à un autre régime douanier ou à la réexportation ;
- L'Admission Temporaire (AT) en suspension totale des droits de douanes et taxes d'importation pour les matériels roulants de chantier, véhicules destinés au transport de marchandises, équipements d'usines, matières premières, produits semi-ouvrés, emballages, pièces de rechange ou détachées, matériels didactiques, mobiliers, matériels informatiques et de bureautique ainsi que les fournitures de bureaux servant à l'installation et à l'exploitation de l'Aménageur-Gestionnaire de ZES et des entreprises ZES.

- L'Aménageur-Gestionnaire ainsi que les entreprises des ZES sont tenus de consigner dans un registre tout mouvement de marchandises aux fins de suivi et de contrôle par la Douane.
- L'Aménageur-Gestionnaire ou toute entreprise des ZES doit disposer d'un registre automatisé de contrôle de son inventaire agréé par l'administration douanière qui enregistre et réconcilie l'entrée, l'admission, l'entreposage, la transformation, le transit, l'expédition et l'exportation, ainsi que l'état de paiement des droits de douane et des taxes exigibles sur toutes marchandises acquises, importées, cédées, déplacées, vendues, exportées ou détruites.
- Les procédures de vérification effectuées par la Direction Générale des Douanes et Accises comprennent :
 - a. les contrôles de marchandise à l'entrée en fonction de critères de gestion de risque ;
 - b. le dédouanement informatisé, par le biais du système douanier automatisé ;
 - c. les vérifications post-entrées et électroniques ;
 - d. le plombage des conteneurs et des camions.

Article 32 quater decies :

L'établissement public en charge de l'administration des ZES bénéficie de 40 % des recettes des impôts, droits, taxes et redevances dus au Trésor public et encaissés via le Guichet unique.

Ces ressources servent notamment au fonctionnement de l'établissement public en charge de l'administration des ZES et du Guichet unique, à l'alimentation d'un fonds spécial dédié à la promotion ainsi qu'au développement des ZES à travers le pays.

Un arrêté du Ministre ayant en charge l'Industrie fixe les quotités de répartition de ces ressources et détermine les modalités de fonctionnement dudit fonds.

§ 4 : Du régime de change

Article 32 quinquies decies :

Tout investisseur a libre accès aux devises étrangères. Il a le droit d'effectuer librement, sans délai et sans restriction tout transfert de fonds, y compris les transactions en devises étrangères. Ces droits s'appliquent notamment aux transactions suivantes :

- distribution des bénéfices, revenus ou dividendes, ainsi que des bénéfices en nature et autres sommes provenant d'un investissement dans une ZES ;
- transferts de fonds qui sont destinés au paiement d'intérêts, de redevances, de frais de gestion ou d'assistance technique ;
- transferts qui dérivent des gains en capital réalisés dans la ZES ;
- rapatriement du produit net de la vente de la totalité ou d'une partie d'un investissement dans une ZES, ou du produit net de la liquidation partielle ou totale d'un investissement dans une ZES ;
- paiements effectués en exécution d'un contrat soumis à un droit étranger, y compris les remboursements en principal d'un contrat de prêt étranger, les paiements effectués en exécution de tout contrat de transfert de technologie et les paiements effectués pour l'achat de biens et de services d'origine étrangère.

Tout investisseur a le droit d'ouvrir dans les banques et institutions financières agréées des comptes en devises étrangères et/ou en monnaie locale, dans le respect de la réglementation en vigueur.

§ 5 : De la garantie de stabilité

Article 32 sexies decies :

L'Etat garantit la stabilité du régime douanier, fiscal, des recettes non fiscales et parafiscales des aménageurs et des entreprises de ZES.

Toute modification apportée à la législation fiscale, parafiscale ou douanière, après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi, ne s'applique ni à l'aménageur, ni aux entreprises de ZES, sauf si elle est plus favorable.

Article 5 :

Il est créé dans la Loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo un Titre IV intitulé « Des sanctions administratives et pénales » comprenant les articles 36, 37 et 38 repartis en deux chapitres comme suit :

TITRE IV. DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**Chapitre 1 : Des sanctions administratives****Article 36 :**

L'établissement public en charge de l'administration des ZES a le pouvoir d'infliger des sanctions administratives à l'encontre de tout aménageur et de toute entreprise de ZES.

Une décision fixe le régime de ces sanctions.

Article 37 :

Le statut de ZES peut être retiré en cas de violation des dispositions de la présente loi et du contrat d'aménagement.

Le retrait, une fois décidé et notifié, entraîne :

- Le paiement au Trésor Public des droits dus au titre d'impôts, droits, taxes et redevances qui auraient été acquittés en l'absence d'agrément au titre des exercices au cours desquels la défaillance sera intervenue.

Le paiement interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la mise en recouvrement effectuée par les administrations compétentes installées au Guichet Unique. A défaut de paiement endéans le délai indiqué, il sera fait recours à la procédure de recouvrement forcé et au calcul des pénalités selon le droit commun ;

- La perte du bénéfice de toutes les exonérations accordées, laquelle oblige l'aménageur à cesser immédiatement ses activités au sein de la ZES et de la quitter dans un délai de six mois.

Chapitre 2 : Des sanctions pénales

Article 38 :

Les infractions pénales qui relèvent du droit commun commises au sein de la ZES sont soumises à la compétence exclusive des juridictions congolaises compétentes.

La violation des dispositions relatives notamment aux règles fiscales, au code des douanes, au code du travail et aux lois sur l'immigration ou sur le change est sanctionnée conformément à la procédure en vigueur selon le cas.

Article 6 :

Il est créé dans la Loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo un Titre V intitulé « Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales » comprenant les articles 39 et 40 libellés comme suit :

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 39 :

En cas de retrait du statut d'aménageur de ZES à un aménageur, en attendant le recrutement d'un autre aménageur, l'établissement public en charge de l'administration des ZES se substitue automatiquement à l'aménageur déchu.

Les entreprises opérant dans la ZES poursuivent leurs activités sous sa supervision.

Article 40 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Article 7 :

Sont abrogés le Décret n° 20/004 du 5 mars 2020 fixant les avantages et facilités à accorder aux investisseurs opérant dans les Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo ainsi que toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-Loi.

Article 8 :

La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 septembre 2023

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE
Premier Ministre

